

ARRETE MUNICIPAL

N°2019/ST/PG/MB/0722

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENFOUISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE ET GAZ –RUE DE LA BERTAUCHE , CHEMIN DE LA GARE, RUE RENE BARTHELEMY- NANGIS – STE SPIE**

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants)

Vu l'arrêté municipal n°2018/SG/MM/0349 en date du 03/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENESTE, Directeur des services techniques,

Considérant la demande en date du 28 juin 2019 émise par la société SPIE située, Aéroport de Melun - Villaroche – Chemin de Viercy à LIMOGES - FOURCHES (77550),

Considérant que l'enfouissement des réseaux électriques et gaz qu'il est envisagé de réaliser au droit des rues Bertauche, Chemin de la Gare et René Barthélémy à Nangis, nécessitent une emprise sur le domaine public,

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être réglementés,

**Information aux riverains :** Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRETE

**Article 1:**

La société SPIE est autorisée **du 03 juillet au 04 octobre 2019** à réaliser l'enfouissement des réseaux électriques et gaz au droit des rues de la Bertauche, Chemin de la Gare et René Barthelemy à Nangis.

**Article 2:**

La société SPIE interviendra dans les rues suivantes :

- Rue de la Bertauche
- Chemin de la Gare
- Rue René Barthelemy

**Article 3:**

Le stationnement des véhicules sera *interdit et déclaré* gênant au droit des interventions.

**Article 4:**

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

**Article 5:**

Les travaux seront réalisés par tranchées en demie chaussée sous accotement.

**Article 6:**

La circulation automobile se fera en alternat par feux tricolores si besoin.

**Article 7:**

La société SPIE est en charge de la mise en place d'une déviation piétonne au droit de l'intervention.

**Article 8:**

Les travaux de réfection de voirie, à la charge de la société SPIE, seront réalisés dans les règles de l'art. Les revêtements seront identiques à ceux existants.

**Article 9:**

La société SPIE devra prendre rendez – vous avec les services techniques de Nangis après les travaux.

**Article 10:**

Un essai de compactage devra être présenté par la société SPIE .

**Article 11:**

La société SPIE se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**Article 12:**

La société SPIE est en charge de la mise en place d'un barriérage de sécurité au droit du chantier.

**Article 13:**

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société SPIE .  
La société SPIE tiendra l'emprise en bon état de propreté.

**Article 14:**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Nangis.

**Article 15:**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à:

- ↗ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- ↗ Monsieur le commandant des sapeur-pompiers de centre de secours de Nangis,
- ↗ Madame la directrice de la police municipale,
- ↗ Monsieur le directeur des services techniques,
- ↗ Monsieur le directeur du service financier et juridique,
- ↗ Sté SMETOM
- ↗ L'occupant provisoire

**Fait à Nangis, le 01/07/2019**

**Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des services techniques**

**Pierre GENESTE**



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou notification  
le 01 / 07 / 2019

Affiché(e) le 01 / 07 / 2019

Retiré(e) le 07/10 / 2019

